

Conditions de livraison et de paiement C 805-F

Attention: La présente traduction en Français n'a pas de valeur légale. Les versions légales sont uniquement les originaux en Allemand et en Anglais.

1. Définitions

Dans les présentes conditions de livraison et de paiement, il faut comprendre par:

- « les dispositions »: les présentes conditions de livraison et de paiement;
- « Snap-on Equipment »: Snap-on Equipment s.r.l., une société unipersonnelle de droit italien dont le siège est à Correggio (Reggio Emilia), Italie, via Provinciale per Carpi n. 33;
- « le Commettant »: la personne, l'entreprise, la société ou la collectivité ou leur(s) représentant(s) juridiques ou successeur(s) qui passe(nt) commande;
- « les produits »: les articles livrés conformément à la confirmation écrite de la commande émise par Snap-on Equipment;
- « les produits sous réserve de propriété »: la marchandise vendue et livrée dont la propriété n'a pas encore été transmise au Commettant, y compris toutes les nouvelles choses fabriquées ou construites/développées à partir de ladite marchandise;
- « la commande »: le contrat portant sur la fourniture de produits conclu entre le Commettant et Snap-on Equipment.

2. Généralités

- 2.1 Les dispositions ci-après sont valables pour l'ensemble des affaires réalisées entre Snap-on Equipment et le Commettant. Elles seront également valables pour toute affaire ultérieure conclue entre le Commettant et Snap-on Equipment. Par la présente, il est renoncé expressément à toute condition contraire aux présentes dispositions, notamment à toutes conditions générales, affirmations et garanties du Commettant exprimées expressément ou par tacite acceptation sous forme écrite et orale, et ce également si elles font partie intégrante des documents du Commettant (notamment des Conditions générales d'achat de celui-ci).
- 2.2 Toute clause contraire aux présentes dispositions, ainsi que toute déclaration orale, télégraphique ou téléphonique (même si elle est donnée par un représentant ou un mandataire de Snap-on Equipment), devra être confirmée par écrit par un mandataire de Snap-on Equipment habilité à signer pour être valide. Une confirmation par télex, fax ou courriel sera considérée suffisante.

3. Offres– Documents d'offres

- 3.1 Les offres de Snap-on Equipment sont sans obligation. Elles ne constituent qu'une invitation au destinataire de soumettre, de son côté, une offre à la base de l'offre de Snap-on Equipment. Cela ne s'applique pas au cas où Snap-on Equipment aurait spécifié une offre expressément comme ferme au sens juridique. Donc, un contrat ne sera considéré conclu jusqu'à ce que le Commettant passe une commande à la base de "l'offre" de Snap-on Equipment et que Snap-on Equipment confirme ladite commande.
- 3.2 Si une commande passée par le Commettant est à qualifier comme offre au sens de la loi italienne, Snap-on Equipment peut accepter ladite offre dans un délai de 2 semaines.
- 3.3 Snap-on Equipment se réserve tous droits de propriété et de propriété intellectuelle sur tous les dessins, illustrations, calculs, devis et autres documents. Nonobstant le fait que de tels documents soient protégés au sens juridique, ils constituent un savoir-faire précieux de l'entreprise. Leur transmission à des tiers, ou l'emploi, par le Commettant, pour des buts commerciaux autres que stipulés dans le contrat en question, ne se fera qu'après accord exprès de Snap-on Equipment. Cela ne s'applique pas aux documents publiés, ou connus en général.
- 3.4 Les deux partis s'engagent à ne pas utiliser, pour les buts commerciaux autres que stipulés dans le contrat de livraison en question, les secrets commerciaux de l'autre parti, ni de les transmettre à des tiers. Le devoir de confidentialité ne s'applique pas au cas où de tels secrets commerciaux seraient révélés sans faute de l'autre parti. En outre, le devoir de confidentialité ne survivra que pendant une durée de 5 ans suivant la cessation du contrat. Les secrets commerciaux sont toutes les informations commerciales et industrielles au sens de la loi italienne contre la concurrence déloyale.

4. Volume de livraison

- 4.1 Le volume de livraison sera conforme à la confirmation écrite de la commande envoyée par Snap-on Equipment.
- 4.2 Les caractéristiques techniques indiquées n'auront qu'une valeur approximative, sauf si celles-ci sont expressément qualifiées comme étant fermes. Les dimensions et poids sont soumis aux écarts admissibles selon les règles de l'art ou aux tolérances de dimension, forme et poids. Toute autre indication comprise dans toutes sortes de documents, et plus particulièrement dans les figures, dessins, descriptifs et catalogues, ainsi que des photocopies ou figures et dessins transmis par voie électronique, n'auront qu'un caractère approximatif, à moins qu'elle ne soit désignée expressément comme étant ferme.

Snap-on Equipment se réserve le droit d'effectuer en permanence des modifications techniques sur les produits et signale que ces modifications sont susceptibles d'entraîner des modifications dans le descriptif des marchandises. Les déclarations publiques, promotions de ventes ou publicités ne sont pas une indication sur la nature des dites marchandises, ni des garanties de leur nature ou de leur durée.

Si le Commettant tient à ce que la marchandise présente certaines caractéristiques techniques particulières évoquées dans de telles déclarations publiques, promotions de vente, publicités, ainsi que dans les fiches techniques, catalogues, figures et dessins, il devra se renseigner, au moment de la conclusion du contrat, auprès de Snap-on Equipment si ces affirmations sont toujours d'actualité. En outre, seul le descriptif de Snap-on Equipment figurant dans son offre au Commettant fera foi.

- 4.3 Snap-on Equipment se réserve tous droits de propriété et d'auteur sur toute la documentation relative aux produits fournis par Snap-on Equipment, notamment sur les dessins ou devis confiés au Commettant. Elle sera uniquement utilisée aux fins prescrites par le contrat respectif. Sa transmission à un tiers ne se fera qu'après autorisation écrite de Snap-on Equipment. La documentation sera rendue à Snap-on Equipment sur demande de celle-ci.
 - 4.4 A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit, les dispositifs de protection ne seront fournis que si ceux-ci sont prescrits par les normes techniques en vigueur.
 - 4.5 La livraison de Snap-on Equipment ne comprendra pas les travaux de fondation (travaux de terrassement, de maçonnerie et de bétonnage) qui seront nécessaires, ni la mise en service des machines et la formation des opérateurs.
 - 4.6 Sur demande du Commettant, Snap-on Equipment mettra à disposition de celui-ci son personnel de montage qualifié pour assurer la mise en place, la mise en route et la formation. Les frais y relatifs seront à la charge du Commettant.
 - 4.7 Le Commettant prendra en charge le déchargement à ses frais de l'objet de livraison et des composants de celui-ci, ainsi que le transport du lieu de déchargement au lieu de mise en place, même si Snap-on Equipment livre franco de port.
 - 4.8 Toute mesure de protection devenue nécessaire en raison des conditions d'exploitation sera prise par le Commettant. Est exclue toute responsabilité de Snap-on Equipment à ce titre. Cette disposition ne s'appliquera pourtant pas au cas où la mise en place et la mise en service seraient assumées par Snap-on Equipment en vertu du § 4.6 ci-dessus. Dans un tel cas de figure, la responsabilité de Snap-on Equipment sera limitée aux cas où elle aurait commis un acte prémédité ou une négligence grave.
- ### 5. Prix et conditions de paiement
- 5.1 A défaut d'une stipulation contraire arrêtée par écrit, les prix s'entendent départ usine plus TVA au taux légal en vigueur.
 - 5.2 A défaut d'une stipulation particulière, le paiement s'effectuera au comptant net franco lieu d'encaissement de Snap-on Equipment.
 - 5.3 Après accord préalable, le paiement pourra s'effectuer par accordéon irrévocable et confirmé sur une banque italienne de premier ordre.
 - 5.4 Dès qu'il y aura retard de paiement, Snap-on Equipment sera en droit de réclamer des intérêts moratoires. Le montant desdits intérêts moratoires sera fonction du droit italien. Snap-on Equipment se réserve le droit de faire valoir davantage de dommages. Si le Commettant ne s'acquiesce pas des montants dus après une mise en demeure par écrit lui fixant un nouveau délai convenable, Snap-on Equipment sera en droit de résilier le présent contrat, ou bien de réclamer des dommages-intérêts au lieu de l'exécution du contrat.
 - 5.5 Est expressément exclue la rétention de paiements pour prétention quelconque du Commettant contre Snap-on Equipment découlant d'une autre transaction conclue avec Snap-on Equipment. Sauf en cas de créances contestées ou établies par une décision passée en force de chose jugée, le Commettant ne pourra pas imputer ses propres créances à celles de Snap-on Equipment.
 - 5.6 Les lettres de change et chèques ne seront acceptés pour paiement qu'après convention écrite. Les frais d'escompte et tous les frais relatifs à l'encaissement des lettres de change et des chèques seront à la charge du Commettant. Les paiements seront considérés effectués dès que Snap-on Equipment pourra définitivement disposer du montant en question.
 - 5.7 Snap-on Equipment est habilitée à exiger à tout moment des sûretés adéquates pour garantir ses créances. Toutes les créances de Snap-on Equipment seront exigibles immédiatement, et ce indépendamment du temps de traitement d'éventuels chèques ou lettres de change si l'un des événements détaillés ci-après se produit:
 - a) Le Commettant n'accomplira pas ses obligations contractuelles à terme;
 - b) le Commettant violera une autre disposition contractuelle;
 - c) des circonstances se produisent qui laissent apparaître de sérieux doutes quant à la solvabilité du Commettant et mettent ainsi en péril le droit de Snap-on Equipment à une contreprestation.

Conditions de livraison et de paiement C 805-F

6. Emballage

Le prix comprend l'emballage standard utilisé par Snap-on Equipment (caisses de carton et palettes). Si le Commettant souhaite un emballage particulier, il en informera par écrit et il prendra en charge les frais y relatifs.

7. Réserve de propriété

7.1 L'objet de la livraison restera la propriété de Snap-on Equipment jusqu'au règlement intégral de la facture et du paiement de toutes les fournitures et prestations antérieures, y compris toutes créances accessoires, et en cas de paiement par chèque ou lettre de change, jusqu'au moment où Snap-on Equipment pourra disposer du montant. Le Commettant devra collaborer dans tous les actes prévus par la loi ou convenus autrement, nécessaires à garantir la réserve de propriété au bénéfice de Snap-on Equipment en vertu de la présente disposition et des autres stipulations du § 7. Si Snap-on Equipment a accepté des chèques ou lettres de change pour paiement en vue de servir l'intérêt du Commettant, la réserve de propriété, ainsi que tous les autres droits de Snap-on Equipment sur la totalité des fournitures régies par le § 7., resteront en vigueur et valables jusqu'au quitus complet relatif à de telles dettes. Ceci vaut également pour les cas de figure où des paiements ont été effectués pour éponger des créances particulières. La réserve de propriété ne sera pas affectée par l'inclusion de créances individuelles dans la facturation courante, ni par l'établissement du solde à régler et leur reconnaissance.

7.2 Pendant la validité de la réserve de propriété, le Commettant gardera l'objet de la livraison dans un lieu séparé et l'identifiera par un marquage clair comme propriété de Snap-on Equipment. En outre, il traitera les articles livrés avec soin jusqu'à ce qu'il en soit le propriétaire de plein droit. Au cas où des travaux d'entretien et de remise en état seraient nécessaires, le Commettant les fera exécuter dans un atelier de Snap-on Equipment ou dans un autre atelier agréé par Snap-on Equipment. Cette clause ne s'applique pas en cas d'urgence.

7.3 Le Commettant sera habilité à revendre la marchandise sous réserve de propriété sans signaler ladite réserve de propriété de Snap-on Equipment au Commettant uniquement dans le cadre de ses transactions habituelles, et il ne sera autorisé à le faire que dans la mesure où il cédera les revenus obtenus par la vente de ladite marchandise sous réserve de propriété à Snap-on Equipment jusqu'à concurrence de la créance de cette dernière. Le Commettant versera la quote-part du revenu appartenant à Snap-on Equipment sur un compte spécial séparé de son propre patrimoine et la conservera à titre fiduciaire pour le compte de Snap-on Equipment.

7.4 Le Commettant sera déchu automatiquement de son droit de revente dans les cas de figure suivants:

a) si l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du patrimoine du Commettant a été demandée, si un règlement judiciaire ou extrajudiciaire a été demandé ou si des mesures d'exécution forcée ont été exercées sur la marchandise sous réserve de propriété;

ou:

b) si, pourvu que le Commettant soit une société, celui-ci a fait l'objet d'une liquidation involontaire ou volontaire de son entreprise ou si un administrateur judiciaire a été nommé.

7.5 Le Commettant signalera à Snap-on Equipment immédiatement toute mesure d'exécution forcée d'un tiers sur la marchandise sous réserve de propriété ou les créances cédées, en lui transmettant la documentation nécessaire pour éviter de telles mesures d'exécution forcée.

7.6 Toute marchandise sous réserve de propriété sera assurée par le Commettant à ses propres frais, notamment contre l'incendie et le vol. Sur demande de Snap-on Equipment, il présentera des justificatifs sur ces assurances. Si le Commettant ne respecte pas cette obligation, Snap-on Equipment sera en droit d'assurer la marchandise sous réserve de propriété aux frais du Commettant. Par la présente, sont cédées toutes les prétentions envers l'assurance en question découlant de la marchandise sous réserve de propriété à Snap-on Equipment; Snap-on Equipment accepte ladite cession. Le Commettant prendra toute mesure prescrite par la loi ou d'autres normes destinée à garantir la validité et l'effet de ladite cession.

7.7 Sans préjudice de l'ensemble des stipulations du § 7. des présentes dispositions, Snap-on Equipment sera habilitée à initier des poursuites judiciaires pour paiement du prix d'achat et pourra à sa libre appréciation exercer tous les droits lui revenant en vertu des présentes dispositions.

8. Délai de livraison

8.1 Les délais de livraison de Snap-on Equipment sont toujours indiqués à titre indicatif.

8.2 Les délais de livraison commencent à courir en principe dès l'envoi de la confirmation de commande.

8.3 Après avis au Commettant que la marchandise est prête à l'envoi, celui-ci devra la faire livrer tout de suite; sinon, Snap-on Equipment sera habilitée à emmagasiner la marchandise aux frais et risques du Commettant et elle sera réputée livrée.

8.4 Snap-on Equipment se réserve l'approvisionnement correct et en temps voulu par ses propres fournisseurs.

8.5 Les délais de livraison convenus seront prolongés convenablement en cas de conflits sociaux, et plus particulièrement en cas de grève ou de lock-out, ainsi qu'en cas d'obstacles imprévus indépendants de la volonté de Snap-on Equipment, pourvu que de tels obstacles aient une répercussion importante sur l'achèvement ou la livraison de l'objet de la livraison. Snap-on Equipment ne pourra non plus être tenue responsable de telles circonstances si celles-ci se présentent pendant un retard qui est déjà en cours. Snap-on Equipment informera le Commettant dès qu'un obstacle comme détaillé ci-dessus se présente et dès que celui-ci cesse.

8.6 Les livraisons partielles sont admissibles. Chaque livraison partielle sera facturée individuellement.

8.7 Au cas où l'expédition de la marchandise serait retardée de plus de 30 jours après avis de la mise à disposition pour l'envoi ou sur demande du Commettant, Snap-on Equipment sera autorisée à facturer une taxe d'emmagasinage au Commettant pour chaque mois entamé. Si l'objet de la livraison est emmagasiné chez Snap-on Equipment, la taxe y relative sera de 0,5% du montant de la facture par mois. Snap-on Equipment se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages. Après écoulement d'un délai supplémentaire convenable pour la réception de l'objet de la livraison et si ledit délai est resté infructueux, Snap-on Equipment sera autorisée à disposer autrement de l'objet de la livraison et de livrer le Commettant dans un délai convenablement prolongé.

9. Transfert de risque et réception de la livraison

9.1 Le risque d'un dépérissement aléatoire, ainsi que celui d'une dégradation de l'objet contractuel, sera transmis au Commettant au moment de l'expédition de la marchandise, et ce même si Snap-on Equipment prend en charge d'autres prestations, comme par ex. les frais d'expédition ou l'acheminement, la mise en place et l'assemblage du produit.

9.2 Si l'expédition est retardée pour des raisons à imputer au Commettant, le risque d'un dépérissement aléatoire et celui de la dégradation de l'objet contractuel sera transféré au Commettant le jour où Snap-on Equipment informera le Commettant que la marchandise est prête à l'envoi.

9.3 Le Commettant sera tenu de réceptionner l'objet de la livraison même si celui-ci présente des vices. Ceci n'affectera pas les éventuels droits de garantie au bénéfice du Commettant.

10. Clauses commerciales

Sauf si les présentes dispositions n'en disposent autrement, les Incoterms 2010 sont considérés convenus.

11. Livraison

Les dates de livraison seront toujours indiquées sans engagement de la part de Snap-on Equipment. Les retards sont régis par le § 16. des présentes dispositions.

12. Approvisionnement du fournisseur – Force majeure

12.1 Snap-on Equipment est dégagé de l'obligation de livraison si cette livraison est rendue impossible par force majeure. Des cas de force majeure sont des guerres, des tremblements de terre et d'autres catastrophes, la destruction des équipements de fabrication par feu, ou des grèves, soit chez Snap-on Equipment ou ses sous-traitants. Si l'impossibilité de livrer persiste pour plus de 4 semaines, Snap-on Equipment aura le droit de résilier le contrat pour lesdites raisons.

12.2 Un retard de livraison n'est pas imputable à Snap-on Equipment si ses sous-traitants n'ont pas, ou pas en temps utile, fourni des matières premières, des produits semi-finis ou des composants bien que Snap-on Equipment ait conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant et que la non-livraison, ou la livraison retardée de côté du sous-traitant ne soit pas imputable à Snap-on Equipment. Dans ce cas, Snap-on Equipment s'oblige à se réapprovisionner immédiatement d'un équivalent pour remplacer la matière non-livrée à condition que ce réapprovisionnement par un autre sous-traitant puisse être raisonnablement exigé de Snap-on Equipment. Un tel réapprovisionnement peut être raisonnablement exigé de Snap-on Equipment seulement si la matière correspond en prix et qualité à la matière non-livrée. Snap-on s'oblige d'informer le Commettant immédiatement des raisons d'un tel retard de livraison. Si les circonstances ont pour conséquence que la livraison est retardée de plus de 2 mois, Snap-on Equipment et/ou le Commettant auront le droit de résilier le contrat. Toute prestation ou fourniture déjà fournie(s) est à restituer, tout autre droit est exclu.

13. Réclamation pour vice de la marchandise

13.1 Toute réclamation pour vice apparent, ainsi que toute autre réclamation, notamment pour non-conformité de l'objet de la livraison à l'une des stipulations contractuelles, ou pour défaut d'aptitude de l'objet de livraison à une fin particulière garantie par Snap-on Equipment, ou pour non-conformité des quantités livrées aux quantités convenues, sera faite immédiatement par écrit, ou à défaut au plus tard sous quinzaine après la réception de l'objet de la livraison. Les vices cachés seront également réclamés immédiatement.

Conditions de livraison et de paiement C 805-F

ment par écrit et au plus tard 15 jours après leur découverte; ils pourront être réclamés au plus tard 12 mois après réception de l'objet de la livraison.

- 13.2 Si les vices ou tout autre défaut ne sont pas réclamés dans les délais stipulés au § 13.1 ci-dessus, tous les droits de garantie concernant l'objet de la livraison, ainsi que toutes autres prétentions du Commettant contre Snap-on Equipment, seront exclus.

14. Garantie des vices rédhibitoires

- 14.1 En cas de réclamation pour vice suivant § 13.1 dans les délais prévus ou pour toute autre réclamation présentée par le Commettant en vertu du § 13. des présentes dispositions, la garantie de Snap-on Equipment sera limitée – au choix de Snap-on Equipment – à la réparation du défaut ou au remplacement, pourvu que le Commettant justifie que le vice ou le motif de réclamation existait déjà au moment du transfert des risques. En cas de livraison d'une instruction de montage qui comprend des erreurs par Snap-on Equipment, la société ne sera tenue à livrer une instruction de montage sans défaut que si le vice de ladite instruction empêchait un assemblage dans les règles de l'art. Le délai de prescription de toutes les prétentions à garantie est de 24 mois dès l'installation sur place du Client final, ou de 27 mois dès la remise de l'objet de la livraison et le transfert du risque, suivant ce qui se passe en premier. La garantie est exclue si l'objet de la livraison est d'occasion.
- 14.2 Pour les pièces d'usure, le délai de prescription du droit à la garantie est de 12 mois dès la remise de l'objet de la livraison. Si Snap-on Equipment recommande le remplacement de pièces d'usure dans un délai plus bref dans le mode d'emploi ou autres documents présentés au Client, le délai de prescription du droit à la garantie sera abrégé à ce délai recommandé par Snap-on Equipment.
- 14.3 Pour les pièces de rechange, le délai de prescription du droit à la garantie est de 12 mois dès la remise de l'objet de la livraison.
- 14.4 Le Commettant conviendra avec Snap-on Equipment un délai et une occasion convenables pour effectuer les retouches ou la livraison de remplacement.
- 14.5 Toutes les marchandises ou leurs composants remplacés par Snap-on Equipment dans le cadre de la garantie seront retournés à Snap-on Equipment sur demande de celle-ci, Snap-on Equipment prenant en charge les frais du mode de retour le plus avantageux.
- 14.6 Au cas où le Commettant aurait à tort réclamé un vice, Snap-on Equipment sera habilitée à lui demander le remboursement des frais occasionnés.
- 14.7 Snap-on Equipment n'assume aucune garantie en cas de divergence mineure par rapport aux caractéristiques convenues et en cas d'atteinte mineure de l'utilité, ainsi que pour les dommages occasionnés notamment par: un usage inapproprié ou non conforme, un assemblage et/ou une mise en service incorrecte par le Commettant ou un tiers, l'usure normale, un maniement incorrect ou négligent, notamment un usage excessif, des moyens de production inappropriés, des matériaux de remplacement, des travaux défectueux, un terrain à bâtir inapproprié, l'exposition aux produits chimiques ou à l'électricité, pourvu que cela ne soit pas attribuable à une faute de Snap-on Equipment, la société n'étant tenue responsable que pour les actes prémédités ou les négligences graves.
- 14.8 Lorsque la marchandise est acheminée à posteriori à un autre lieu que celui où se trouve la succursale du Commettant et si ce déplacement fait augmenter les frais, notamment les coûts du transport, de la main d'oeuvre et du matériel nécessaires aux retouches ou fournitures de remplacements, ces frais supplémentaires ne seront pas remboursés au Commettant, sauf si cet acheminement est conforme à l'usage prévu de la marchandise.
- 14.9 Les logiciels de diagnostic ou d'information véhicule de Snap-on Equipment sont basés sur leurs documentations, les inspections de véhicules effectuées auparavant, les informations mises à disposition par les fabricants et les importateurs et d'autres données publiquement accessibles.

Etant donné la quantité des données, Snap-on Equipment ne peut vérifier l'exhaustivité, la conformité et l'actualité des données mises à disposition par les fabricants et importateurs ainsi que des autres données publiquement accessibles. En raison du grand nombre de variantes de véhicules, le logiciel ne peut pas comprendre les données spécifiques à chacune d'entre elles, et plus particulièrement à chacune des variantes nationales. C'est la raison pour laquelle Snap-on Equipment dégage toute responsabilité en ce qui concerne l'exhaustivité, la conformité et l'actualité desdites données. Les données réalisées par Snap-on Equipment sont exclusivement censées compléter les indications des fabricants et importateurs. En raison de la quantité des données, Snap-on Equipment n'est pas en mesure de garantir l'exhaustivité et l'actualité desdites données.

En utilisant le logiciel de diagnostic ou d'information véhicule, l'utilisateur s'engage à assurer que les identifications et les équipements des véhicules correspondent aux données du logiciel.

15. Garantie des vices juridiques / Propriété intellectuelle

- 15.1 Sauf stipulation contraire, l'obligation de Snap-on Equipment d'effectuer la livraison libre de tout droit d'un tiers ou de toute prétention justifiée basée sur la propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers (ci-après « la pro-

priété intellectuelle ») ne s'appliquera que dans le pays de la destination de la livraison. Au cas où un tiers ferait valoir à l'encontre du Commettant une prétention pour violation de la propriété intellectuelle, Snap-on Equipment sera tenue responsable envers ce dernier pour une période de 12 mois suivant la livraison en vertu des modalités suivantes:

- 15.2 Snap-on Equipment pourra à son choix ou obtenir un droit d'usage, ou bien changer l'objet de la livraison, ou bien modifier l'objet de la livraison de telle manière qu'il ne viole plus la propriété intellectuelle et qu'il pourra être utilisé conformément aux dispositions contractuelles. Au cas où aucun produit similaire ne serait disponible, Snap-on Equipment remboursera le prix d'achat. Toute autre prétention du Commettant quant aux indemnisations pour un dommage indirect ou immédiat est exclue.
- 15.3 Snap-on Equipment ne sera tenue de prendre les mesures détaillées au § 15.2 ci-dessus que si le Commettant informe Snap-on Equipment immédiatement par écrit des prétentions présentées par un tiers, si le Commettant ne reconnaît pas la violation et si toutes les mesures de défense et négociations en vue d'un règlement transactionnel sont réservées à Snap-on Equipment. Au cas où le Commettant arrêterait l'usage de l'objet de la livraison afin de minimiser les dommages ou pour tout autre motif important, il sera tenu de signaler au tiers que ledit arrêt de l'usage ne signifie nullement la reconnaissance d'une violation de la propriété intellectuelle.
- 15.4 Au cas où le Commettant serait responsable d'une violation de la propriété intellectuelle, seront exclues toutes prétentions de sa part pour ladite violation dans la mesure où il en serait la cause. Le Commettant sera tenu responsable de ladite violation en particulier dans les cas suivants: Si le Commettant a causé la violation en fixant des référentiels particuliers à Snap-on Equipment ou s'il a utilisé l'objet de la livraison à d'autres fins que celles convenues dans le cadre du contrat, ou bien s'il a modifié l'objet de la livraison ou s'il l'a utilisé conjointement avec d'autres produits non fournis par Snap-on Equipment.

16. Dommages-intérêts

- 16.1 Sont exclues toutes prétentions du Commettant pour dédommagement de toute sorte, y compris les dommages indirects et ceux découlant d'un vice quelconque, par exemple d'un vice rédhibitoire, de l'impossibilité de prestation et d'une prestation retardée, ainsi que d'une violation des engagements et obligations et d'actes illicites.
- 16.2 En cas de violation des obligations contractuelles majeures, la responsabilité de Snap-on Equipment sera néanmoins limitée à la valeur de la commande si elle n'a commis qu'une simple négligence.
- 16.3 Cette clause d'exclusion de la responsabilité n'est pas valable s'il s'agit de prétentions découlant de la responsabilité du fait des produits en vertu de la loi italienne.

17. Formation

- 17.1 Les limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent aussi au fur et à mesure que Snap-on Equipment réalise des formations du personnel d'autres sociétés. Dans ce cas, il est entendu que la société dudit personnel s'oblige à prévoir, pour son propre personnel, une couverture d'assurance adéquate contre les accidents. De plus, en cas de mort ou de lésions corporelles du personnel d'une autre société lors desdites formations, la responsabilité de Snap-on Equipment pour les activités de ses organes, employés ou autres représentants sera limitée à préméditation ou négligence grossière.
- 17.2 Les frais de déplacement et d'hébergement pour le personnel desdites sociétés seront principalement à la charge de ces sociétés; de tels frais ne sont principalement pas payés par Snap-on Equipment. Principalement, le choix de l'hébergement et des moyens de transport incombe au personnel à former, ou à son employeur.

18. Elimination

- 18.1 Le Commettant éliminera les équipements fournis en fin de vie en respectant les réglementations légales. Le Commettant dispensera ainsi Snap-on Equipment des obligations en vertu du § 10, al. 2 DEEE (directive européenne sur le devoir du fabricant de reprendre les équipements électriques et électroniques en fin de vie) et de toute réclamation d'un tiers découlant des dites obligations.
- 18.2 Le Commettant prendra en charge les frais pour l'élimination des équipements fournis.
- 18.3 Le droit de Snap-on Equipment envers le Commettant à assumer les obligations de fabricant et à le dispenser des prétentions de tiers s'éteindra au plus tôt 12 mois après la fin définitive de l'utilisation des équipements. Ce délai commencera au plus tôt à partir de la réception d'une notification écrite par Snap-on Equipment l'informant de la fin de l'utilisation.
- 18.4 Si les équipements sont cédés à un tiers professionnel, le Commettant s'engagera à obliger ledit tiers à éliminer les équipements en fin de vie en bonne et due forme, à assumer les frais y relatifs et à obliger un éventuel repreneur en cas d'une nouvelle cession à respecter la clause d'élimination réglementaire. Si le Commettant s'abstient d'imposer aux tiers auxquels il cède la marchandise livrée l'obligation de l'élimination réglementaire et d'imposer ladite obligation à un éventuel repreneur, le Commettant devra reprendre la marchandise livrée à ses frais à la fin de l'utilisation de l'équipement et l'éliminer en bonne et due forme.

Conditions de livraison et de paiement C 805-F

19. Autres dispositions

Snap-on Equipment est autorisée à visiter les marchandises à livrer dans l'usine du Commettant, à prendre connaissance des résultats opérationnels et à montrer les installations à ses commettants potentiels, sauf s'il est établi que cela n'est pas possible en raison d'un devoir de confidentialité ou d'autres intérêts majeurs du Commettant.

20. Lieu d'exécution – Tribunaux compétents

20.1 Pour Snap-on Equipment et le Client, le lieu d'exécution sera Correggio (Reggio Emilia), Italie.

20.2 Il est convenu que tous les litiges découlant de ou en relation avec les présentes conditions, sans préjudice du droit du demandeur d'intenter des poursuites à la place d'affaires du défendeur, sont décidées exclusivement par un tribunal d'arbitrage, qui sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Section d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Milan, Italie. La Cour d'arbitrage est composé d'un juge d'arbitrage. La place de la procédure est de Milan, Italie .

21. Loi applicable

Les présentes dispositions, ainsi que toute relation commerciale entre Snap-on Equipment et le Commettant, sont régies par la loi italienne, y compris la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

22. Autres dispositions

22.1 Les titres des différents paragraphes ne servent qu'à l'ordonnement du texte et n'ont aucune répercussion sur l'interprétation des présentes dispositions.

22.2 Au cas où l'une des stipulations serait ou deviendrait caduque pour une raison quelconque, cela n'affectera pas la validité des autres stipulations. Dans ces cas de figure, les présentes dispositions seront complétées par les dispositions légales pertinentes.

22.3 Le cas échéant, l'usage du singulier dans les présentes dispositions comprend le pluriel, et vice versa. S'il s'agit de deux ou de plusieurs personnes, entreprises ou sociétés qui sont commettant, celles-ci seront tenues responsables in solidum pour les engagements et obligations des présentes dispositions.

COMMETTANT _____

Date _____ Signature _____

En vertu de l'article 1341 du Code civil italien, les dispositions suivantes sont considérées acceptées expressément:

- 1) § 3.1 + 3.2 Offres – Documents d'offre
- 2) § 8–11 Délais de livraison et livraison
- 3) § 13.2 Exclusion du droit de garantie
- 4) § 14 Garantie pour vice rédhitoire
- 5) § 15 Garantie pour vice juridique / Propriété industrielle - Limitations
- 6) § 16 Dommages-intérêts - Limitations
- 7) § 17 Formation
- 8) § 20 Tribunaux compétents

Date _____ Signature _____